

# 17e Session de l'Assemblée générale de l'UICN San José, Costa Rica, 1er au 10 février 1988

## 17.31 INSTITUTIONS D'AIDE AU DEVELOPPEMENT ET CONSERVATION

RECONNAISSANT le rôle fondamental que jouent les institutions multilatérales et bilatérales d'aide au développement dans le choix et la planification des projets et politiques de développement économique dans les pays en développement ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que, dans les pays en développement, les projets de développement économique ainsi que les politiques économiques globales ont un effet marqué sur l'utilisation durable des ressources naturelles, de même que sur les droits et les conditions de vie des populations locales de ces régions, notamment les populations indigènes démunies et sans terre ;

RAPPELANT l'inquiétude déjà exprimée par cette Assemblée générale à propos des effets de l'aide au développement sur les ressources biologiques et autres ressources naturelles et que ces effets peuvent être bénéfiques ou non désirables selon que la conservation et le développement sont plus ou moins bien intégrés ;

NOTANT les initiatives que certaines de ces institutions d'aide au développement ont prises récemment pour intégrer les considérations relatives au développement et à la conservation dans leurs projets;

CONVAINCUE qu'une mise en commun des ressources intellectuelles et financières par les institutions d'assistance au développement permettrait une meilleure compréhension des liens unissant la conservation et le développement et des progrès plus rapides sur la voie du développement durable;

L'Assemblée générale de l'UICN, réunie du 1er au 10 février à San José, Costa Rica, pour sa 17e Session :

1. FELICITE les institutions d'aide au développement qui incorporent des mesures de conservation de l'environnement dans leurs projets et programmes.
2. PRIE ces institutions de démontrer et renforcer leur engagement à promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, la protection des droits et des conditions de vie des populations locales et à améliorer les conditions de vie de ceux qui sont touchés par les projets et programmes.
3. PRIE INSTAMMENT les institutions qui n'incorporent pas de mesures de protection de l'environnement dans leurs projets et programmes de le faire dès que possible.
4. RECOMMANDE aux institutions multilatérales d'aide au développement d'accorder une attention spéciale à la nécessité d'encourager la participation active des organisations locales de la conservation et des associations de peuples indigènes et ce à tous les niveaux de la planification et de la mise en œuvre des activités qu'elles entreprennent dans les pays emprunteurs ainsi qu'aux avantages qui en découlent.
5. RECOMMANDE aux institutions d'aide au développement de promouvoir et de faciliter, par le biais du Comité des institutions de développement international (CIDIE), du Comité d'aide au développement (CAD) de l'organisation de coopération et développement économiques (OCDE) ou d'autres institutions appropriées, la recherche, des projets pilotes appropriés et l'échange d'informations sur le développement durable et d'assurer la formation à la conservation de ressortissants de pays en développement.
6. DEMANDE aux gouvernements d'user de leur influence au sein des institutions multilatérales

## **17<sup>e</sup> Session de l'Assemblée générale de l'UICN San José, Costa Rica, 1<sup>er</sup> au 10 février 1988**

d'aide au développement en vue de réaliser les objectifs mentionnés dans cette résolution.

7. FAIT APPEL aux organisations non gouvernementales (ONG) membres de l'UICN pour qu'elles usent de leur influence auprès de leurs gouvernements respectifs en vue de promouvoir les objectifs mentionnés dans cette résolution.
8. INVITE le directeur général de l'UICN, dans le cadre du Programme de l'UICN pour 1988-1990, à appuyer et encourager les efforts sollicités ci-dessus auprès des ONG membres.